



Prévoyance

SALARIÉS

Régime de prévoyance

Accord départemental des Landes
du 15 Octobre 2009

Notice d'Information

A collage of agricultural images in shades of blue, including wheat stalks, a close-up of a fruit (possibly a melon or squash) on a vine, a tractor in a field, and rows of crops in a field.

AGRI PRÉVOYANCE



Groupe AGRICA

Titre 1 — Dispositions générales	4
ARTICLE 1-1 OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 1-2 SA DURÉE	4
ARTICLE 1-3 GROUPE ASSURÉ	4
ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES	5
ARTICLE 1-6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	5
ARTICLE 1-7 COTISATIONS	6
ARTICLE 1-8 PRESCRIPTION	6
ARTICLE 1-9 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE	6
ARTICLE 1-10 INFORMATIQUE ET LIBERTÉ	7
ARTICLE 1-11 RÉCLAMATIONS - MÉDIATION	7
Titre 2 — Garanties incapacité de travail	8
ARTICLE 2-1 GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	8
ARTICLE 2-2 GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	9
ARTICLE 2-3 CUMUL DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	10
ARTICLE 2-4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	10
ARTICLE 2-5 CONTRÔLE DE L'INSTITUTION	11
ARTICLE 2-6 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	11
Titre 3 — Garantie décès	12
ARTICLE 3-1 CONDITION D'OUVERTURE DU DROIT	12
ARTICLE 3-2 CAPITAL DÉCÈS	12
ARTICLE 3-3 RENTE ÉDUCATION	14
ARTICLE 3-4 INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES	14
ARTICLE 3-5 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	14
ARTICLE 3-6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	15
ARTICLE 3-7 MAINTIEN DE LA GARANTIE DÉCÈS	15
Titre 4 — Action sociale	16
Annexe 1 — Pièces à fournir pour le règlement des prestations	18
Vos contacts	20

Préambule

Les partenaires sociaux du département des Landes ont souhaité permettre à tous les salariés non cadres des exploitations agricoles de Culture et d'Elevage, des CUMA et ETA de bénéficier d'un régime de prévoyance complémentaire harmonisée sur l'ensemble du département.

Cette décision a fait l'objet d'un accord départemental de prévoyance en date du 15 octobre 2009.

Cet accord a pour objectif d'améliorer les conditions d'indemnisation des salariés en incapacité temporaire et permanente de travail et en cas de décès.

Le régime mis en place a fait l'objet d'une révision partielle par avenant n°1 du 9 janvier 2013, entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Ce régime est entré en vigueur **au 1^{er} janvier 2010** et est mis en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif :

- à **adhésion obligatoire** pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord ;
- à **affiliation obligatoire** pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises, tels que définis par l'accord.

Les partenaires sociaux ont désigné en qualité d'assureur des garanties AGRI PRÉVOYANCE, sise 21, rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS Cedex 08.

AGRI PRÉVOYANCE est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise, 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice, qui a pour objet de vous décrire l'ensemble des garanties du régime, se compose de quatre parties :

- le Titre 1 vous présente le régime ;
- le Titre 2 vous décrit les garanties incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous expose les garanties décès ;
- le Titre 4 vous expose l'action sociale.

Titre 1 — Dispositions générales

ARTICLE 1-1 Objet du contrat

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées aux Titres 2 et 3 de la présente notice :

- le versement d'une **indemnité journalière complémentaire**, en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident ;
- le versement d'une **rente complémentaire**, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie professionnelle ou à un accident du travail ;
- le versement d'une **pension d'invalidité complémentaire**, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident non professionnels ;
- le paiement d'un **capital décès** au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) en cas de décès survenant durant votre période d'activité ;
- le paiement d'une **rente annuelle d'éducation** aux enfants dont vous aviez la charge au jour de votre décès ;
- le paiement d'une **indemnité d'obsèques** en cas de décès de votre conjoint ou d'un enfant à charge.

ARTICLE 1-2 Sa durée

Le régime complémentaire de prévoyance auquel vous êtes affilié s'impose à votre employeur, tant pour ce qui est de son obligation d'adhérer que du contenu des garanties ou encore de sa gestion par AGRI PRÉVOYANCE.

Il ne peut être remis en cause que par les partenaires sociaux signataires de l'accord de prévoyance des Landes.

ARTICLE 1-3 Groupe assuré

Le groupe assuré est constitué par l'ensemble des salariés non cadres des entreprises adhérentes :

- Justifiant de six mois d'ancienneté pour la garantie incapacité de travail ;
- Sans condition d'ancienneté pour la garantie décès.

La condition d'ancienneté est réputée acquise au premier jour du mois civil qui suit l'acquisition des six mois d'ancienneté.

Dans ces conditions, vous devez être obligatoirement affilié au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime, **dès votre embauche**.

Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- votre contrat de travail est suspendu ;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul Emploi/Retraite.

ARTICLE 1-4 Affiliation et prise d'effet

Votre affiliation au contrat de prévoyance prend effet :

- le 1^{er} janvier 2010, si vous êtes, à cette même date, salarié non cadre d'une entreprise relevant de l'accord de prévoyance ou à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat ;

→ à défaut, dès l'acquisition de l'ancienneté définie par l'accord de prévoyance.

—
Votre affiliation est effectuée automatiquement par les services de la Mutualité Sociale Agricole dès que vous remplissez les conditions d'affiliation.

ARTICLE 1-5 Cessation d'affiliation et fin des garanties

—
Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour au cours duquel vous perdez le statut de non cadre ;
- le lendemain du jour au cours duquel intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en cas de cumul Emploi/Retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite ;
- en cas de suspension du contrat de travail, le lendemain du jour où vous cessez de percevoir une rémunération ;
- en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail, excepté en cas de cumul Emploi/Retraite.

—
Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la garantie décès, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

ARTICLE 1-6 Dispositions spécifiques en cas de suspension du contrat de travail

—
En cas de suspension de votre contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, votre affiliation est maintenue dans les conditions suivantes :

● **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet, pour cause de maladie ou accident du travail**

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit votre arrêt de travail, total et continu, tant que dure votre arrêt et ce sans contrepartie de cotisation.

● **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet, pour une cause AUTRE que la maladie ou l'accident du travail**

- si la suspension donne lieu à versement de salaire par votre employeur

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit l'arrêt total et continu de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue, tant que votre employeur vous verse un salaire, total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

- si la suspension ne donne pas lieu à versement de salaire par votre employeur

Dans ce cas, vous pouvez demander, à AGRI PRÉVOYANCE, à souscrire un contrat individuel

pour maintenir la garantie décès, sous réserve de vous acquitter de la totalité de la cotisation finançant cette garantie (part patronale et part salariale).

ARTICLE 1-7 Cotisations

Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur, tel qu'indiqué dans les Conditions Générales.

Votre part de cotisation est directement précomptée sur votre fiche de paye, par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement total des cotisations.

Celles-ci sont dues dès le 1^{er} jour de votre embauche.

Si vous êtes en arrêt total de travail consécutif à une maladie ou à un accident du travail ou de la vie privée, donnant lieu à une suspension de votre contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil, les garanties du régime de prévoyance vous sont maintenues sans versement de cotisation.

Ce maintien est accordé tant que dure l'arrêt de travail ouvrant droit au bénéfice de l'exonération.

Si vous reprenez partiellement votre activité pour raison de santé, l'exonération de cotisation est partielle et les cotisations sont dues sur la base de votre salaire d'activité.

ARTICLE 1-8 Prescription

Toutes actions relatives aux garanties de votre régime sont prescrites dans les conditions de l'article L 932-13 du code de Sécurité sociale, à compter de l'évènement qui y donne naissance :

- **par cinq ans en ce qui concerne la garantie incapacité de travail ;**
- **et par dix ans en ce qui concerne la garantie décès lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.**

Toutefois, ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PRÉVOYANCE en a eu connaissance ;**
- **en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.**

ARTICLE 1-9 Recours contre tiers responsable

Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un « tiers responsable » d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression, etc...) en vue du remboursement de tous les frais exposés à la suite de l'accident.

Les Institutions de prévoyance qui ont versé des prestations à un salarié disposent d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.

En application de ce texte, lorsque vous êtes victime d'un accident mettant en cause un tiers, vous devez, sous peine de perdre vos droits à garantie, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident le nom de l'Institution en tant que tiers payeur.

ARTICLE 1-10 Informatique et liberté

—
Les informations vous concernant vous et vos ayants droit sont destinées aux services de l'Institution, au(x) mandataire(s), assureur(s), réassureur(s) ainsi qu'aux organismes professionnels intervenant au contrat.

—
En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander, en justifiant de votre identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé dans le cadre du présent régime par courrier au siège de l'Institution, 21, rue de la Bienfaisance, 75382 PARIS Cedex 08, ou par courriel à l'adresse suivante : « cnil.blf@groupagricar.com ».

ARTICLE 1-11 Réclamations - Médiation

—
En cas de désaccord persistant, en dehors de toute demande d'information ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier à AGRI PRÉVOYANCE - Service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance, 75382 Paris cedex 08 ;
- soit par courriel sur le site Internet du GROUPE AGRICA en cliquant sur la rubrique « Réclamations ».

Vous devez préciser votre code client et le domaine concerné (retraite, prévoyance ou santé).

Dès lors, AGRI PRÉVOYANCE vous adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivant la réception de votre demande et traite votre demande dans un délai maximal de 2 mois.

Par suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) dont le siège se situe 10 rue Cambacérès, 75008 Paris.

Titre 2 — Garanties incapacité de travail

ARTICLE 2-1 Garantie incapacité temporaire de travail

Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement **d'indemnités journalières complémentaires** à celles servies par le régime de base.

2-1-1 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité temporaire de travail entre en vigueur :

- en cas d'accident du travail, d'accident de trajet, ou de maladie professionnelle, **à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail** ;
- en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, **à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail**.

2-1-2 CONDITIONS D'INDEMNISATION

Cette garantie vous sera attribuée, avec une condition d'ancienneté de **six mois continus dans l'entreprise**, et à condition de percevoir de la part de la MSA des indemnités journalières au titre des assurances sociales agricoles.

2-1-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail, dans les 48 heures par certificat médical.
- vous soyez pris en charge par la MSA ;

Le versement des prestations incapacité temporaire de travail est effectué en même

temps que le versement des indemnités journalières du régime de base par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

2-1-4 MONTANT DE L'INDEMNISATION

Il vous sera versé une indemnité journalière complémentaire aux indemnités de la MSA en application de telle sorte que l'indemnisation globale soit égale à :

- 90% du salaire brut pendant 135 jours
- 70% du salaire brut au-delà de cette période.

La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

Le salaire brut pris en compte pour le calcul des prestations correspond à celui ayant donné lieu à cotisations (limité à quatre fois le plafond de Sécurité sociale) et se rapportant à la période de référence retenue par la MSA pour le calcul de ses propres indemnités journalières.

La revalorisation des indemnités journalières complémentaires s'effectue selon les mêmes modalités que les indemnités journalières du régime de base.

Le paiement des charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires est effectué par l'organisme assureur désigné. Les indemnités journalières sont donc versées nettes de charges sociales, de CSG et de CRDS.

En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique, les indemnités journalières complémentaires versées par

l'institution sont **réduites dans les mêmes proportions que celles versées par la MSA au titre du régime de base.**

2-1-5 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE COMPLÉMENTAIRE

L'indemnité journalière complémentaire est réglée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole **conjointement et selon la même périodicité que l'indemnité journalière de base.** Si votre employeur continue à vous régler votre salaire durant votre arrêt de travail, la MSA lui verse directement les indemnités journalières de base et complémentaires.

Dans le cas contraire, les indemnités journalières vous sont versées directement.

2-1-6 DURÉE DE L'INDEMNISATION

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base.

Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnité journalière au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité ;

- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

ARTICLE 2-2

Garantie incapacité permanente de travail

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente de travail, vous assure le versement d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension d'invalidité catégorie 2 ou 3 reconnue par le régime de base ;
- d'une rente accident du travail pour incapacité dont le taux d'incapacité permanente, au sens de l'article L.434-2 du Code de la Sécurité sociale, est au moins égal à 66,66 %.

2-2-1 OUVERTURE DU DROIT

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente, vous devez :

- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66,66% ;
- ou percevoir de la part de la MSA une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3.

2-2-2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie incapacité permanente de travail intervient **dès la date de reconnaissance par la MSA, de votre état d'incapacité permanente, pour un taux égal ou supérieur à 66,66% ou dès la date d'attribution d'une**

pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3, sous réserve que vous remplissiez la condition d'ancienneté de six mois.

2-2-3 MODALITÉS DE L'INDEMNISATION

● Montant

Le montant de la rente mensuelle est égal à **20% de la fraction mensuelle de votre salaire de base.**

Votre salaire de base correspond à votre salaire annuel brut ayant donné lieu à cotisations (limité à quatre fois le plafond annuel de Sécurité sociale) et se rapportant aux douze mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.

● Revalorisation

La revalorisation de la pension complémentaire s'effectue selon les mêmes modalités que celle du régime de base.

● Règlement

Votre pension complémentaire vous est réglée mensuellement à terme échu par AGRI PRÉVOYANCE.

● Durée

Votre pension complémentaire vous est versée mensuellement :

- tant que vous percevez une pension ou une rente du régime de base ;
- jusqu'à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par un régime de Sécurité Sociale et au plus tard à la date à laquelle vous pouvez bénéficier de la

liquidation d'une pension de vieillesse à taux plein ;

→ jusqu'à votre décès.

ARTICLE 2-3

Cumul des prestations Incapacité de travail

Les prestations incapacité temporaire de travail et incapacité permanente professionnelle de l'Institution vous sont servies en complément de celles attribuées par la Mutualité Sociale Agricole au titre de l'assurance maladie et l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Le cumul des prestations versées tant par la Mutualité Sociale Agricole que par l'Institution et, le cas échéant, des salaires payés, ne peut excéder le montant net du salaire que vous auriez effectivement perçu si vous aviez continué à travailler dans l'entreprise adhérente.

ARTICLE 2-4

Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette date seront prises en charge par l'Institution, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières

en cas d'incapacité temporaire de travail et les rentes en cas d'incapacité permanente sont alors versées par l'Institution et revalorisées dans les conditions définies à l'article 2-2-3.

ARTICLE 2-5 **Contrôle de l'Institution**

—
L'Institution se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez, par avance, à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de l'Institution peuvent également vous convoquer.

—
En outre, l'Institution peut vous demander de fournir tout justificatif qui lui semblerait nécessaire afin de vérifier que le montant de l'indemnisation ne dépasse pas les limites prévues à l'article 2-3.

Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux ou que vous ne produisez pas les justificatifs visés à l'alinéa précédent, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

—
En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'Institution portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu, d'un commun accord, de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et l'Institution.

ARTICLE 2-6 **Exclusions de la garantie**

—
Sont garantis par l'Institution, au titre du contrat de prévoyance, tous les risques d'incapacité de travail, à l'exclusion de ceux résultant :

1° de la guerre,

2° de maladies ou accidents qui sont le fait volontaire du participant, à l'exception de la tentative de suicide.

Titre 3 — Garantie décès

ARTICLE 3-1 Condition d'ouverture du droit

Vous ouvrez droit à cette garantie **sans condition d'ancienneté**.

Elle comprend plusieurs prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- une indemnité frais d'obsèques.

Pour les garanties capital décès, rente éducation et indemnité frais d'obsèques, la notion d'enfant à charge se définit de la façon suivante :

Par « enfant », il faut entendre :

- les enfants du participant (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître)
- les enfants recueillis par le participant et pour lequel la qualité de tuteur lui est reconnue
- les enfants qui ont été élevés par le participant pendant neuf ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire
- les enfants dont la qualité d'ayant droit du participant aura été reconnue par le régime de base de sécurité sociale.

Sont considérés comme enfants à charge les enfants nés ou élevés :

- âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à PÔLE EMPLOI et non indemnisés par le régime d'Assurance Chômage, employés dans un centre d'aide par le travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés ;

→ reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.

ARTICLE 3-2 Capital décès

3-2-1 MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut et de votre situation de famille.

En effet, le contrat prévoit un capital de base auquel peuvent s'ajouter des majorations familiales.

Ce capital est versé aux bénéficiaires, sur leur demande.

Son montant est égal à 100% du salaire annuel brut.

Le salaire brut pris en compte est celui des quatre derniers trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

Le montant de ce capital décès est majoré de 25% par enfant à charge au moment du décès.

3-2-2 BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL DÉCÈS

● capital décès de base

Le capital de base est versé comme suit :

→ En présence de bénéficiaires prioritaires :

- en totalité à votre conjoint survivant non séparé de corps ;
- entre votre conjoint, qui ne peut se voir attribuer moins de 50% du capital, et vos descendants, si vous avez notifié à AGRI PRÉVOYANCE une répartition.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé en totalité à vos descendants.

—

Le cocontractant d'un PACS ou à défaut le concubin justifiant au moins de deux ans de vie commune ou d'un enfant né de leur union sont assimilés au conjoint non séparé de corps.

→ **En cas d'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre suivant :**

- aux bénéficiaires désignés par vos soins ;
- à vos héritiers.

Si l'une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, sa fraction de capital est répartie par parts égales entre les bénéficiaires restants.

—

Cette désignation peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

—

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

—

Toute désignation ou changement de désignation non portés à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

● Majorations familiales

Les majorations familiales sont versées dans tous les cas aux seules personnes qui les ont générées.

Elles sont directement versées à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur ou majeur protégé.

En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge, est répartie par parts égales entre eux.

—

3-2-3 INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

En cas d'invalidité de catégorie 3, absolue et définitive :

- constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
- vous interdisant toute activité rémunérée ;
- vous obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
- et, à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'incapacité.

Le capital décès peut, sur votre demande, vous être versé de manière anticipée en 24 mensualités. Les majorations familiales sont versées au jour de votre décès aux personnes qui les ont générées.

Si vous veniez à décéder avant la liquidation de votre retraite de base sans avoir perçu la totalité de votre capital décès, la part correspondant au reliquat serait versée à vos bénéficiaires.

Si votre invalidité cessait d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès et avant la

liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne pourraient plus prétendre au versement de votre capital décès.

ARTICLE 3-3 Rente éducation

3-3-1 BÉNÉFICIAIRES DE LA RENTE ÉDUCATION

La rente d'éducation est versée :

- soit directement à l'enfant à charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal, ou avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur ou majeur protégé.

3-3-2 MONTANT DE LA RENTE ÉDUCATION

Il est versé à chacun des enfants, reconnus à votre charge au jour de votre décès, une rente annuelle exprimée en valeur de point, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration d'AGRI PRÉVOYANCE et égale à :

- 50 points par enfants à charge ayant entre 0 et 10 ans révolus,
- 75 points par enfants à charge ayant entre 11 et 17 ans révolus,
- 100 points par enfants à charge ayant entre 18 et 25 ans révolus.

Il est précisé que pour les orphelins de plus de 18 ans, le droit à la rente est soumis à la justification de la poursuite de la scolarité.

Le premier versement de la rente est effectué lors du paiement du capital décès.

Par la suite, la rente est versée annuellement avant le 31 octobre de chaque année au

représentant légal de l'enfant mineur ou majeur protégé ou à l'enfant majeur sur sa demande.

ARTICLE 3-4 Indemnité frais d'obsèques

3-4-1 BÉNÉFICIAIRE

A la suite du décès de votre conjoint non séparé de corps, de votre cocontractant d'un PACS, à défaut de votre concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune ou d'un enfant né de leur union, ou de vos enfants à charge, il est versé une indemnité frais d'obsèques.

Cette indemnité vous est versée à condition que vous ayez vous-même supporté les frais d'obsèques.

3-4-2 MONTANT DE L'INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES

Le montant de l'indemnité frais d'obsèques est égal à 100 % du plafond mensuel de Sécurité sociale applicable au moment du décès.

ARTICLE 3-5 Exclusions de la garantie

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- 1° de la guerre civile ou étrangère ;**
- 2° du fait volontaire du bénéficiaire, le suicide étant pris en charge ;**
- 3° de votre fait volontaire, à l'exception du suicide qui est pris en charge.**

ARTICLE 3-6 Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

—

Si vous bénéficiez déjà, à la date de votre affiliation au présent contrat de prévoyance, d'un maintien de la garantie décès en exécution d'un contrat d'assurance d'un précédent organisme, au titre d'une incapacité temporaire ou permanente de travail en cours à cette date, le montant du capital décès versé par cet organisme assureur sera déduit des prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE.

ARTICLE 3-7 Maintien de la garantie décès

—

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

Toutefois en cas de rupture de votre contrat de travail, la garantie décès vous est maintenue si vous êtes indemnisé au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail ;
 - de la garantie d'incapacité permanente de travail.
-

Titre 4 — Action sociale

Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

—
Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier ;
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances...) ;
- dettes engendrées par un problème de santé ;
- réinsertion professionnelle suite à un accident du travail ;
- actes de prévention (vaccination grippe saisonnière, sevrage tabagique, risques auditifs...).

—
Pour toute information, contactez

le **0821 200 800** ou **www.groupagricar.com**

Annexe 1 — Pièces à fournir pour le règlement des prestations

ARTICLE 1 **Versement des prestations incapacité de travail**

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires.

Ainsi, n'oubliez pas d'adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Les rentes mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d'attribution de la rente MSA ;
- derniers salaires ;
- avis d'imposition ;
- relevé d'identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

ARTICLE 2 **Versement des prestations décès**

Votre employeur, ou le cas échéant les bénéficiaires des garanties décès, doivent déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui leur adresse alors un dossier de demande de prestations décès.

Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au règlement des garanties décès.

Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-après :

● **Capital décès :**

→ **Justificatifs concernant le défunt :** acte de décès et copie du livret de famille. S'il y a lieu, il pourra être demandé un certificat médical post mortem (cause naturelle ou non) et/ou un extrait d'acte de naissance du défunt.

→ **Justificatifs concernant les bénéficiaires :** copie de la pièce d'identité du bénéficiaire désigné et, le cas échéant, acte de notoriété.

→ **Justificatifs concernant les enfants à charge :** un certificat de scolarité, s'ils ont plus de 18 ans.

● **Rente éducation :**

→ une copie intégrale de l'acte de décès ou un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;

→ le cas échéant : tous documents relatifs à la qualité du bénéficiaire et prouvant qu'il est à charge selon les termes de la définition donnée dans le présent document.

● **Frais d'obsèques :**

→ la facture originale acquittée des frais d'obsèques ;

→ l'acte de décès.

AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.

Vos contacts

Pour tous renseignements ou questions relatives :

→ aux prestations d'incapacité permanente de travail :

aux prestations décès :

Contactez AGRICA au

01 71 21 19 19

→ aux prestations d'incapacité temporaire de travail :

Contactez votre caisse de MSA